

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2013/06/06/2013011295/justel>

Dossier numéro : 2013-06-06/02

Titre

6 JUIN 2013. - Arrêté royal concernant l'accès radioélectrique dans la bande de fréquences 790-862 MHz

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 23-12-2021 inclus.

Source : ECONOMIE, PME, CLASSES MOYENNES ET ENERGIE

Publication : Moniteur belge du 17-06-2013 page : 38965

Entrée en vigueur : 27-06-2013

Table des matières

[CHAPITRE 1er.](#) - Terminologie et définitions

Art. 1

[CHAPITRE 2.](#) - Généralités

Art. 2-3

[CHAPITRE 3.](#) - Utilisation des fréquences

Art. 4-6

[CHAPITRE 4.](#) - Redevances pour l'utilisation du spectre radioélectrique et le contrôle des fréquences

Art. 7

[CHAPITRE 5.](#) - Dédommagement des organismes de radiodiffusion concernés

Art. 8

[CHAPITRE 6.](#) - Contrôle

Art. 9

[CHAPITRE 7.](#) - Exigences de couverture

Art. 10-11

[CHAPITRE 8.](#) - Itinérance nationale

Art. 12

[CHAPITRE 9.](#) - Procédure relative à l'octroi des droits d'utilisation

[Section 1re.](#) - Candidature

Art. 13-17

[Section 2.](#) - Examen des candidatures

Art. 18-20

[Section 3.](#) - Procédure de mise aux enchères

Art. 21-36

[Section 4.](#) - Octroi des droits d'utilisation

Art. 37-39

[CHAPITRE 10.](#) - Modification de l'arrêté royal du 7 mars 2007 relatif à la notification des services et des réseaux de communications électroniques

Art. 40

[CHAPITRE 11.](#) - Dispositions finales

Art. 41

[ANNEXES.](#)

Art. N1-N2

Texte

[CHAPITRE 1er.](#) - Terminologie et définitions

Article [1er](#). Pour l'application du présent arrêté, on entend par :

- 1° " terminal " : équipement hertzien d'un utilisateur final;
- 2° " accès radioélectrique " : communications assurées par voie hertzienne entre un terminal et une station de base;
- 3° " réseau d'accès radioélectrique " : ensemble des stations de base nécessaires pour offrir l'accès radioélectrique;
- 4° " droits d'utilisation " : droits octroyés par l'Institut couvrant l'utilisation des fréquences visées à l'article 4;
- 5° " opérateur 800 MHz " : opérateur ayant obtenu des droits d'utilisation;
- 6° " contrôle relatif à une personne " : le pouvoir en droit ou en fait d'exercer une influence décisive sur la désignation de la majorité des administrateurs ou gérants de cette personne, ou sur l'orientation de sa gestion. Le contrôle peut être exercé de façon exclusive ou conjointe, directement ou via un intermédiaire, et sera interprété conformément aux articles 5 à 9 du Code des sociétés, Livre Ier, Titre II, Chapitre II, étant entendu que lorsqu'il y est question d'une majorité, cette majorité s'élèvera à 50 % ou plus;
- 7° " groupe pertinent " : par rapport à une personne (la " première personne ") :
 - a) la première personne, et;
 - b) toute personne contrôlée par la première personne, et;
 - c) toute personne (la " deuxième personne ") qui contrôle la première personne, et;
 - d) toute personne contrôlée par la deuxième personne, et;
 - e) toute personne avec laquelle une des personnes visées sous a) à c) constitue un consortium, au sens de l'article 10 du Code des sociétés, Livre Ier, Titre II, Chapitre II;
- 8° " arrêté royal GSM " : arrêté royal du 7 mars 1995 relatif à l'établissement et à l'exploitation de réseaux de mobilophonie GSM;
- 9° " arrêté royal DCS " : arrêté royal du 24 octobre 1997 relatif à l'établissement et à l'exploitation de réseaux de mobilophonie DCS1800;
- 10° " arrêté royal 3G " : arrêté royal du 18 janvier 2001 fixant le cahier des charges et la procédure relative à l'octroi d'autorisations pour les systèmes de télécommunications mobiles de la troisième génération;
- 11° " arrêté royal 2,6 GHz " : arrêté royal du 22 décembre 2010 concernant l'accès radioélectrique dans la bande de fréquences 2500-2690 MHz;
- 12° " opérateur 2G " : titulaire de droits d'utilisation accordés en vertu de l'arrêté royal GSM ou de l'arrêté royal DCS-1800;
- 13° " opérateur 3G " : titulaire de droits d'utilisation accordés en vertu de l'arrêté royal 3G;
- 14° " opérateur 2,6 GHz " : titulaire de droits d'utilisation accordés en vertu de l'arrêté royal 2,6 GHz;
- 15° " opérateur qui a droit à l'itinérance nationale " : un opérateur 800 MHz qui n'est pas un opérateur 2G et dont le groupe pertinent ne compte pas d'opérateur 2G;
- 16° " opérateur qui doit offrir l'itinérance nationale " : un opérateur 2G qui est également un opérateur 800 MHz ou qui appartient au groupe pertinent d'un opérateur 800 MHz.

CHAPITRE 2. - Généralités

Art. 2. Le présent arrêté s'applique à tout opérateur ayant fait une notification conformément à l'article 9 de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques qui désire obtenir des fréquences afin d'offrir l'accès radioélectrique dans les bandes de fréquences visées à l'article 4.

Art. 3. § 1er. Les droits d'utilisation sont valables pendant une période de vingt ans maximum à partir de la date de leur notification.

A l'expiration de cette première période, les droits d'utilisation peuvent être prolongés par l'Institut, par périodes de cinq ans maximum. Si l'Institut ne prolonge pas les droits d'utilisation, il prend une décision à cet effet, au plus tard deux ans avant l'expiration de la période, après avoir entendu l'opérateur concerné.

§ 2. Les droits d'utilisation couvrent la mise en oeuvre d'un réseau d'accès radioélectrique sur l'ensemble du territoire national.

CHAPITRE 3. - Utilisation des fréquences

Art. 4. § 1er. L'Institut assigne, conformément aux dispositions du Chapitre 9, les trois blocs de fréquences suivants aux candidats opérateur 800 MHz dans les bandes de fréquences 791-821 MHz et 832-862 MHz, séparées par un écart duplex de 41 MHz :

1° 791-801 MHz et 832-842 MHz;

2° 801-811 MHz et 842-852 MHz;

3° 811-821 MHz et 852-862 MHz.

§ 2. La bande de fréquences 791-821 MHz est réservée à l'émission par les stations de base et la bande de fréquences 832-862 MHz est réservée à l'émission par les terminaux.

§ 3. Un groupe pertinent [¹ par rapport à un opérateur 800 MHz]¹ ne peut détenir que 10 MHz duplex au maximum dans les bandes de fréquences 791-821 MHz et 832-862 MHz.

(1)<AR 2021-11-28/16, art. 69, 002; En vigueur : 02-01-2022>

Art. 5. L'emploi des stations de radiocommunications dans le cadre de l'accès radioélectrique et dans les bandes de fréquences visées à l'article 4 est exempté de l'autorisation visée à l'article 39, § 1er, de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques.

Art. 6. § 1er. L'opérateur 800 MHz respecte les contraintes résultant de la coordination transfrontalière dans le cadre des accords internationaux conclus par l'Institut.

§ 2. [¹ ...]¹

(1)<AR 2021-11-28/16, art. 70, 002; En vigueur : 02-01-2022>

CHAPITRE 4. - Redevances pour l'utilisation du spectre radioélectrique et le contrôle des fréquences

Art. 7. § 1er. [¹ ...]¹

§ 2. L'opérateur 800 MHz acquitte une redevance, appelée 'redevance annuelle de mise à disposition des fréquences', pour l'utilisation du spectre et pour couvrir les coûts administratifs supportés par l'Institut pour la mise à disposition et la coordination des fréquences radioélectriques, ainsi que les frais de contrôle y afférent, et les autres activités de l'IBPT s'y rapportant.

La redevance annuelle de mise à disposition des fréquences s'élève à 87.500 euros par MHz attribués.

Le montant de cette redevance est indépendant du nombre stations de radiocommunications exploitant la fréquence en question.

§ 3. L'opérateur 800 MHz paie [¹ ...]¹ la redevance annuelle de mise à disposition des fréquences, pour les fréquences [¹ attribuées]¹ au premier janvier de cette année, au plus tard le 31 janvier de l'année sur laquelle porte la redevance en question.

[¹ ...]¹

Le premier paiement de la redevance annuelle de mise à disposition de chaque fréquence est effectué, dans les trente jours suivant [¹ le début de la période de validité des droits d'utilisation pour]¹ cette fréquence, au prorata du nombre de [¹ jours]¹ restant jusqu'au 31 décembre de l'année en cours.

[¹ ...]¹

[¹ ...]¹

[¹ Si des droits d'utilisation pour des fréquences prennent fin, la redevance annuelle pour la mise à disposition des fréquences est due jusqu'au jour auquel les droits d'utilisation prennent fin.]¹

§ 4. Les montants sont adaptés à l'indice des prix à la consommation, le 1er janvier de chaque année.

L'adaptation est réalisée à l'aide du coefficient obtenu en divisant l'indice des prix du mois de décembre, qui précède le mois de janvier au cours duquel l'adaptation a lieu, par l'indice des prix du mois de décembre 2012. Après application du coefficient, les montants obtenus sont arrondis à la centaine d'euros supérieure.

CHAPITRE 5. - Dédommagement des organismes de radiodiffusion concernés

Art. 8. § 1er. Chaque organisme de radiodiffusion concerné peut être indemnisé des frais encourus par le réaménagement de ses émetteurs de télévision numérique terrestre fonctionnant dans la bande de fréquences 790-862 MHz.

A cette fin, l'organisme de radiodiffusion concerné établit un rapport détaillé motivant le montant réclamé et communique ce rapport à l'Institut, au plus tard 6 mois après la première notification visée à l'article 37, § 2.

Ce rapport est examiné par l'Institut qui détermine le bien-fondé du montant réclamé et auquel l'organisme de radiodiffusion concerné fournit toute information supplémentaire de nature à permettre une évaluation complète et objective.

§ 2. L'Institut indemnise chaque organisme de radiodiffusion concerné. Le montant de l'indemnité est fixé par l'Institut sur base des informations fournies par l'organisme de radiodiffusion concerné et de son examen de ces informations.

§ 3. Les frais de dédommagement des organismes de radiodiffusion concernés sont déduits du montant de la redevance unique prévu à l'article 34 du présent arrêté.

CHAPITRE 6. - Contrôle

Art. 9. § 1er. Un opérateur 800 MHz est tenu de fournir à la demande de l'Institut toute information concernant l'état de mise en oeuvre de son réseau, la commercialisation des services et sa situation financière.

§ 2. L'opérateur 800 MHz communique, chaque année à l'Institut, au plus tard le 30 juin, un rapport relatif à ses activités au cours de l'année précédente. Ce rapport comporte au moins les informations suivantes :

- a) la zone de couverture réalisée;
- b) une description des services offerts, y compris toute l'information nécessaire concernant le débit tel qu'exigé par l'article 11, § 4, 2° ;
- c) le nombre de clients.

L'opérateur 800 MHz collabore gratuitement à toute demande de l'Institut visant à vérifier que les dispositions du présent arrêté ou des droits d'utilisation sont respectées.

§ 3. L'opérateur 800 MHz met gratuitement à la disposition de l'Institut dix raccordements de service sur son réseau, en vue de permettre la vérification du respect des dispositions du présent arrêté ou des droits d'utilisation.

CHAPITRE 7. - Exigences de couverture

Art. 10. § 1er. L'opérateur 800 MHz informe clairement et précisément le public sur la couverture offerte par son service. L'information fournie permet au public de constater clairement où il peut utiliser le service en question. Lors de sa communication d'informations, l'opérateur fait au moins la distinction entre la couverture sur les autoroutes, à savoir les artères portant les lettres E, A et R, et la couverture restante.

§ 2. Cette information est également communiquée à l'Institut au moins deux fois par an.

Art. 11. § 1er. Le déploiement du réseau d'accès radioélectrique d'un opérateur 800 MHz respecte au moins les niveaux de couverture de la population en Belgique, spécifiés aux différentes échéances ci-dessous, à compter de la date de début de validité des droits d'utilisation :

- 1° après 2 ans : 30 %;
- 2° après 4 ans : 70 %;
- 3° après 6 ans : 98 %.

§ 2. En dérogation au paragraphe 1er, le déploiement du réseau d'accès radioélectrique d'un opérateur 800 MHz qui n'est pas un opérateur 2G respecte au moins les niveaux de couverture de la population en Belgique, spécifiés aux différentes échéances ci-dessous, à compter de la date de début de validité des droits d'utilisation :

- 1° après 3 ans : 30 %;
- 2° après 6 ans : 70 %;
- 3° après 9 ans : 98 %.

§ 3. Le réseau d'accès radioélectrique de l'opérateur 800 MHz qui détient le bloc mentionné à l'article 4, paragraphe 1er, 3° couvre, au minimum, 98 % de la population de l'ensemble des communes figurant à l'annexe 2 au présent arrêté, au plus tard après 3 ans à compter de la date de début de validité des droits d'utilisation.

§ 4. Des dérogations aux paragraphes 1er à 3 sont accordées par l'Institut, en cas de force majeure.

§ 5. Par couverture, il y a lieu d'entendre que le réseau d'accès radioélectrique de l'opérateur 800 MHz permet à ses clients d'accéder aux services suivants, au départ ou à destination d'un terminal classique à l'extérieur des bâtiments :

- 1° établir des communications avec tout utilisateur final d'un réseau public de téléphonie fixe ou mobile en Belgique ou à l'étranger;
- 2° accéder aux services et applications offerts sur les réseaux publics de transport de données, en particulier, sur le réseau mondial Internet avec un débit, dans la voie descendante, au moins égal à 3 Mbit/s.

Le débit de 3 Mbit/s mentionné à l'alinéa précédent est atteint tous les jours de l'année, 24 heures sur 24, sauf pendant une période de maximum deux heures par jour déterminée par l'Institut.

§ 6. Le niveau de couverture de la population est examiné par l'Institut sur la base de la répartition

démographique, telle que déterminée dans le cadre de la subdivision de la Belgique en secteurs statistiques par le Service Public Fédéral Economie, PME, Classes moyennes et Energie.

Pour l'examen du niveau de couverture de la population, on prend pour hypothèse que la population est répartie de manière uniforme à l'intérieur de chaque secteur.

Pour l'examen du niveau de couverture de la population, il est supposé que la Région de Bruxelles-Capitale est totalement couverte, quel que soit son niveau de couverture réel.

Les méthodes pratiques et les procédures exactes de mesure sont fixées par l'Institut.

§ 7. Les niveaux de couverture mentionnés aux paragraphes 1er à 3 peuvent être atteints avec toutes les fréquences pour lesquelles l'opérateur 800 MHz dispose de droits d'utilisation en vertu [¹ de l'article 18 de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques]¹.

(1)<AR 2021-11-28/16, art. 72, 002; En vigueur : 02-01-2022>

CHAPITRE 8. - Itinérance nationale

Art. 12. § 1er. Lorsque l'Institut veut imposer l'itinérance nationale, il respecte les modalités suivantes.

§ 2. L'Institut adopte les mesures dans les six mois suivant la réception de la requête de l'opérateur qui a droit à l'itinérance nationale.

§ 3. La requête mentionnée au paragraphe 2 ne peut émaner que d'un opérateur qui respecte ses obligations de couverture en vertu de l'article 11.

§ 4. Sauf accord en sens contraire, un contrat d'itinérance nationale entre un opérateur qui a droit à l'itinérance nationale et un opérateur qui doit offrir l'itinérance nationale n'entre en vigueur qu'à partir du moment où le déploiement du réseau de l'opérateur qui a droit à l'itinérance nationale atteint au moins 20 % de la population en Belgique.

Ce niveau de couverture est examiné par l'Institut sur base des dispositions de l'article 11, paragraphes 4 à 7.

§ 5. Sauf accord en sens contraire, l'opérateur qui doit offrir l'itinérance nationale dans le cadre d'un contrat d'itinérance nationale avec un opérateur qui a droit à l'itinérance nationale n'est pas tenu de fournir des services d'itinérance nationale dans les zones géographiques où l'opérateur qui a droit à l'itinérance nationale a développé son propre réseau.

§ 6. Sauf accord en sens contraire, les services, qui font l'objet d'un contrat d'itinérance nationale entre un opérateur qui a droit à l'itinérance nationale et un opérateur qui doit offrir l'itinérance nationale, comprennent tous les services de communications électroniques offerts en vertu de l'arrêté royal GSM, de l'arrêté royal DCS, de l'arrêté royal 3G et du présent arrêté.

§ 7. Aucune des mesures imposées par l'Institut ne sera applicable après une période de neuf ans qui prend cours à dater de la notification des droits d'utilisation à l'opérateur qui a droit à l'itinérance nationale.

§ 8. Si après la conclusion d'un contrat d'itinérance nationale avec l'intervention de l'Institut, en vertu du présent article, l'opérateur, qui a droit à l'itinérance nationale, négocie et conclut un autre contrat d'itinérance nationale avec un autre opérateur qui doit offrir l'itinérance nationale, il est mis fin au premier contrat d'itinérance nationale conclu à l'intervention de l'Institut le jour suivant la notification de l'Institut aux parties au contrat d'itinérance nationale, sauf accord contraire entre les parties à ce contrat antérieur d'itinérance nationale.

Si l'Institut constate que l'opérateur qui a droit à l'itinérance nationale ne respecte pas ses obligations de couverture en vertu de l'article 11, il est mis fin au contrat d'itinérance nationale conclu à l'intervention de l'Institut le jour suivant la notification de l'Institut aux parties au contrat d'itinérance nationale, sauf accord contraire entre les parties à ce contrat d'itinérance nationale.

Si l'Institut constate que l'opérateur qui a droit à l'itinérance nationale est un opérateur 3G et qu'il ne respecte pas ses obligations de couverture en vertu de l'arrêté royal 3G, il est mis fin au contrat d'itinérance nationale conclu à l'intervention de l'Institut le jour suivant la notification de l'Institut aux parties au contrat d'itinérance nationale, sauf accord contraire entre les parties à ce contrat d'itinérance nationale.

§ 9. Le prix retail minus correspond au prix que l'opérateur qui doit offrir l'itinérance nationale facture à ses clients pour la fourniture d'un service, après déduction des coûts qui ne sont pas engagés lorsque ce même service est offert à un opérateur qui a droit à l'itinérance nationale et après addition des coûts qui ne sont raisonnablement effectués qu'afin d'offrir des services d'itinérance nationale.

Le prix retail minus est exprimé comme un montant tarifaire unitaire basé sur les prix moyens au détail.

Dans certains cas, l'Institut peut déterminer qu'un autre mode de calcul est plus indiqué, tel qu'un tarif par utilisation.

Lors de la détermination ou de l'appréciation du prix retail minus, l'Institut tient également compte des coûts du contenu ou d'autres composantes à valeur ajoutée qui ne sont pas fournis aux clients de l'opérateur qui a droit à l'itinérance nationale.

Le prix retail de l'opérateur qui doit offrir l'itinérance nationale se compose du revenu moyen effectif des connexions, locations et communications pour les services fournis, en vertu de l'arrêté royal GSM, de l'arrêté royal DCS, de l'arrêté royal 3G et du présent arrêté. Ce prix peut éventuellement être calculé séparément pour différents services, tels que les appels nationaux et internationaux et pendant les heures pleines et les heures creuses.

Le revenu moyen effectif sera calculé sur base des revenus totaux de l'opérateur qui doit offrir l'itinérance nationale ou de toute autre méthode de calcul déterminée par l'Institut.

L'Institut décide, le cas échéant, d'inclure certains coûts fixes dans un contrat d'itinérance nationale après en avoir étudié la justification et les conséquences de façon approfondie.